

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/190

DÉLIBÉRATION N° 17/003 DU 10 JANVIER 2017, MODIFIÉE LE 2 JUILLET 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU "CENTRUM VOOR ECONOMISCHE STUDIËN" ET À L'"ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING" (KU LEUVEN), EN VUE DE L'ÉTUDE DES RAPPORTS ENTRE MOBILITÉ D'EMPLOI, REVENU DU TRAVAIL ET CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR (PROJET IPSWICH) ET D'UN PROJET DE RECHERCHE SUR LES SALAIRES MINIMUMS EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu les demandes de la KU Leuven;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. En vue de l'étude des rapports entre mobilité d'emploi, revenu du travail et caractéristiques du secteur dans le cadre du projet IPSWICH, le "Centrum voor Economische Studiën" et l'"Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving" de la KU Leuven souhaitent utiliser des données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale.
2. D'une part, serait extrait un échantillon de vingt pour cent des personnes âgées de 18 à 65 ans qui ont un emploi dans le quatrième trimestre de 2015 (la situation par trimestre pour la période 1996-2015 serait analysée par intéressé). D'autre part, la sélection de vingt pour cent au cours de chaque trimestre précédent serait réitérée pour les travailleurs qui ne sont plus

connus après ce trimestre en tant que travailleurs auprès de l'Office national de sécurité sociale et qui sont donc finalement sortis du flux de l'emploi (l'historique des trimestres précédents serait vérifié par intéressé).

Les chercheurs souhaitent par ailleurs compléter les données avec les données à caractère personnel de chaque trimestre de 2016-2018 (douze trimestres). A cet effet, ils demandent un échantillonnage pour la période après 2015 (pour l'échantillon de la population de 2015, les données à caractère personnel sont demandées pour une période dans le futur afin d'examiner comment la situation des intéressés sur le marché du travail évolue après 2015), contrairement à la méthode de travail précitée où il est question d'un échantillonnage pour la période avant 2015 (pour l'échantillon de la population de 2015, les données à caractère personnel sont demandées pour une période dans le passé afin d'examiner la situation des intéressés sur le marché du travail avant 2015).

3. Les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition par intéressé (ces données seraient pseudonymisées au niveau du travailleur mais non au niveau de l'employeur), sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Caractéristiques personnelles du travailleur: le numéro d'identification de la sécurité sociale pseudonymisé, l'année de naissance, le sexe, le domicile (code INS sur trois chiffres) et la classe travailleur spéciale.

Volume de travail du travailleur: le nombre de jours rémunérés, le type de prestation (à temps plein, à temps partiel, indéterminé), le pourcentage d'occupation à temps partiel, l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés et l'équivalent temps plein en compris les jours assimilés.

Salaires du travailleur (avec montants arrondis): le salaire journalier, la rémunération ordinaire, les primes, le salaire d'attente, l'indication du salaire forfaitaire, l'indication de l'indemnité de rupture et l'instance qui paie le pécule de vacances.

Caractéristiques de l'employeur: le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le code employeur, la commission paritaire, le code NACE, le code d'importance, le lieu d'établissement et le lieu d'établissement de l'entreprise.

Données à caractère personnel supplémentaires (uniquement pour l'échantillon actualisé pour 2016-2018) : les réductions groupes-cibles (pour 2016-2018 et la période antérieure à la nouvelle politique des groupes-cibles) et le nombre de jours de vacances de l'ouvrier et du travailleur de référence (pour 2016-2018).

Les données à caractère personnel précitées seraient en outre utilisées pour la réalisation d'un projet de recherche sur les salaires minimums en Belgique, à la demande de la Banque nationale de Belgique. Les chercheurs veulent étudier les effets induits par l'augmentation du salaire minimum sur les autres salaires.

4. L'Office national de sécurité sociale a été autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n° 14/22 du 4 mars 2014, modifiée le 4 novembre

2014, à communiquer des données à caractère personnel similaires à des conditions similaires à l'"Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving", en vue d'établir des rapports entre mobilité d'emploi, salaires et prestations économiques (projet DYNAM/BNB).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir déterminer les rapports entre mobilité d'emploi, revenu du travail et caractéristiques du secteur, dans le cadre du projet IPSWICH, et réaliser un projet de recherche sur les salaires minimums en Belgique.
7. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ont trait aux salaires et au temps de travail des intéressés. Ces données sont nécessaires au suivi de leur situation socio-économique.
8. Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur quelques aspects que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait déjà signalés dans la délibération précitée n° 14/22 du 4 mars 2014, modifiée le 4 novembre 2014.
9. D'une part, le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation de l'employeur de l'intéressé sont communiqués sous forme non pseudonymisée pour permettre le couplage à d'autres renseignements relatifs à cet employeur. Dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique, la communication porte donc sur des données à caractère personnel non pseudonymisées dans le chef de ces employeurs. Celles-ci ont cependant uniquement trait à leur statut professionnel et ne semblent pas comporter de risques pour leur vie privée.

10. D'autre part, un couplage ultérieur éventuel des données à caractère personnel pseudonymisées relatives aux travailleurs à d'autres données à caractère personnel d'autres pouvoirs publics ne peut pas donner lieu à un risque accru de réidentification des intéressés. Ce couplage de données à caractère personnel doit, le cas échéant, intervenir dans le respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée en vigueur. La présente autorisation a, en toute hypothèse, uniquement trait à la communication des données à caractère personnel précitées en tant que telles. Elle n'accorde nullement la permission de les coupler, sans restrictions, à d'autres données à caractère personnel d'autres sources.
11. Les données à caractère personnel sont communiquées par une seule institution de sécurité sociale. La pseudonymisation peut par conséquent se dérouler sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes car ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent toutefois s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées.
13. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non pseudonymisées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, le "*Centrum voor Economische Studiën*" et l'"*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving*" sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par l'Office national de sécurité sociale au "*Centrum voor Economische Studiën*" et à l'"*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving*" de la KU Leuven, en vue de l'étude des rapports entre mobilité d'emploi, revenu du travail et caractéristiques du secteur, dans le cadre du projet IPSWICH, et de la réalisation d'un projet de recherche sur les salaires minimums en Belgique, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information..

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).